

ARRÊTÉ

Fixant les obligations des riverains de la commune à élaguer les arbres, arbustes, haies, branches et racines

Le Maire de Noizay,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code civil,

Vu le décret du 14 mars 1965,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure de l'ensemble des voies de la commune risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise du domaine public aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la

conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux publics aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage de la végétation ainsi que l'abattage de branches d'arbres, d'arbres morts, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et des trottoirs,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui incombent à cet égard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, il est réglementé ce qui suit :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol ou hors sol de l'ensemble des voies de la commune, y compris les places et espaces publics de stationnement, doivent être coupés aux distances et hauteurs réglementaires prescrits à minima par l'article 671 du Code civil.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication installés sur le domaine public, selon les conditions suivantes :

- A proximité des lignes Basse tension : 2 mètres en hauteur et 3 mètres en largeur de chaque côté,
- A proximité des lignes Haute tension : 4 mètres en hauteur et 5 mètres en largeur de chaque côté ;
- En limite de propriété pour les plantations du domaine privé.

La commune tient à la disposition de ses concitoyens une fiche technique récapitulative de la réglementation.

Article 2 : Les opérations d'élagage et de taillage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 3 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer la végétation concernée sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les opérations d'élagage prévues à l'article 1 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi par le Maire, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le garde-Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

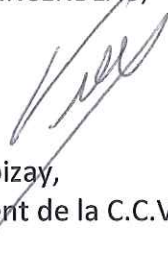
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la secrétaire de Mairie,
- Monsieur le Garde-Champêtre.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
Transmis au représentant de l'état le 19/11/2012
Publié le 19/11/2012

ACTE EXECUTOIRE

Fait à NOIZAY, le 19 Novembre 2012
Jean-Pierre VINCENTEAU,



Maire de Noizay,
Vice-président de la C.C.Val d'Amboise.